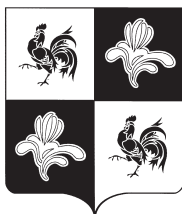


Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



28 mars 2025

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

**relatifs aux projets de décret et de règlement ouvrant des crédits provisoires
pour les mois de mai, juin, juillet et août
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2025**

La Cour des comptes a examiné les projets de décret et de règlement ouvrant des crédits provisoires pour le deuxième quadrimestre de l'année budgétaire 2025.

L'examen du projet de décret révèle que des crédits provisoires sont sollicités à hauteur de 475,5 millions d'euros en engagement et de 490,8 millions d'euros en liquidation, ce qui représente respectivement 73,8 % et 74,5 % du total des crédits du dernier budget approuvé par l'Assemblée de la Commission communautaire française. Aucune dépense de nature nouvelle n'est constatée. Sur les 34 programmes inscrits dans les 19 missions du budget décréteil, 24 respectent strictement la limite fixée à quatre douzièmes autorisés pour le second quadrimestre de l'année en cours et 10 pour la période cumulée des deux quadrimestres.

L'article 16 du projet de décret porte l'approbation du budget de Bruxelles Formation, organisme administratif public de la Commission communautaire française. La Cour des comptes observe que ledit budget n'est pas joint au projet de décret, en méconnaissance de l'article 6 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

L'examen du projet de règlement ouvre des crédits provisoires à hauteur, respectivement, de 20,1 millions d'euros en engagement et 21,6 millions d'euros en liquidation, ce qui représente 85,7 % et 91,7 % du total des crédits du dernier budget approuvé par l'Assemblée. Aucune dépense de nature nouvelle n'est constatée. La Cour des comptes observe que les crédits des trois programmes inscrits dans les deux missions du budget réglementaire respectent la limite fixée à quatre douzièmes autorisés pour le second quadrimestre de l'exercice en cours. Toutefois, compte tenu des dépassements consécutifs aux crédits provisoires du premier quadrimestre, le cumul des deux périodes laisse apparaître un dépassement dans les trois programmes.

La Cour des comptes observe que le collège a fait usage de la dérogation, prévue à l'article 24, alinéa 2 du décret du 24 avril 2014, pour solliciter des crédits pour une période d'une durée supérieure à quatre mois. Les services du Collège (service public francophone bruxellois ou SPFB) ont communiqué à la Cour un document explicitant le recours à cette dérogation. L'examen de ce document révèle que, pour la période cumulée des deux quadrimestres, 24 dépassements dans le décret et trois dans le règlement sont couverts par cette disposition. La Cour précise que huit de ces dépassements s'expliquent par le recours à des arrondis dans les prévisions de certaines allocations de base.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que, pour quatre allocations de base du budget décréteil, les « crédits provisoires totaux » ne correspondent pas à l'addition des « crédits provisoires janvier-avril » et des « crédits provisoires mai-août ». Pour deux de ces allocations de base (AB), cette discordance provient selon le SPFB d'une compensation avec d'autres allocations de base du même programme. Pour les deux autres (AB 26 001 34 01 3300 et 29 303 34 02 3300), la discordance n'est étayée par aucun élément probant.

Enfin, la Cour des comptes précise que les dispositions autorisant le collège, pour une année budgétaire, à conclure des opérations relatives à la gestion financière ou de la dette, et à procéder à la consolidation des trésoreries des budgets décréteil et réglementaire ont été intégrées dans les projets de décret et règlement.

Par ordonnance,

La Cour des comptes :

Conseiller,

Christophe RAPPE

Conseiller,

Pierre RION